

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS GUILLOT**  
Directeur  
des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

## Protection du consommateur

### Crédit à la consommation - Dépassement du découvert autorisé – Clause d'exigibilité immédiate – Convention tacite de découvert (non) – Délai biennal de forclusion art. L. 311-37 Code de la consommation – Point de départ – Application art. L. 311-30 Code de la consommation

*Cour de cassation, 1<sup>re</sup> chambre civile, du 7 décembre 2004. rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Versailles, 1<sup>re</sup> chambre, 2<sup>e</sup> section, du 6 septembre 2002. Aff. Martin c/ Banque Régionale de l'Ouest*

Une banque avait accordé une facilité de caisse à l'un de ses clients aux termes d'une convention écrite de découvert d'un montant déterminé et pour une durée d'un an.

Le premier dépassement de ce découvert eut lieu en 1996. En l'absence de toute régularisation, la banque mit en demeure son client de régler le solde débiteur du compte le 21 janvier 1998 et l'assigna en paiement le 29 décembre 1999.

Par une décision en date du 6 septembre 2002, la cour d'appel de Paris a déclaré l'action de la banque forclore et donc irrecevable au motif que le dépassement du découvert autorisé devait être tenu pour une échéance impayée manifestant la défaillance de l'emprunteur. Elle fixa dès lors le point de départ du délai biennal de forclusion prévu par l'article L. 311-37 du Code de la consommation à la date du premier dépassement.

Cette décision est conforme à la jurisprudence dégagée par la première chambre civile de la Cour de cassation depuis l'affaire Delmotte (Cass. Civ. 23 mai 2000, bull. civ. I, n° 157) tant par la solution retenue que par sa motivation selon laquelle la banque "était en droit d'invoquer « immédiatement et de plein droit » l'exigibilité du montant du capital restant dû, et qu'elle devait donc agir en ce sens conformément aux dispositions de l'article L. 311-30 du Code de la consommation, par la voie d'une demande au fond devant le tribunal d'instance". La cour d'appel conclut donc que l'action ayant été engagée tardivement par la Banque, la mise en demeure était, en l'occurrence, "inopérante".

La banque déposa un pourvoi en cassation et souleva le moyen selon lequel "le dépassement du seuil autorisé ne

pouvait être assimilé à une échéance impayée [...] constituant le point de départ du délai biennal de forclusion qu'autant que soient prélevées en compte les échéances d'un emprunt; qu'à défaut, le délai ne courait qu'à compter de la date à laquelle le solde débiteur devient exigible". Sur ce dernier point, la banque rappela que "la sanction de l'article L. 311-30 du Code de la consommation [...] est facultative pour le prêteur et ne produit effet que si celui-ci décide de s'en prévaloir".

Par un arrêt rendu le 7 décembre 2004, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la banque en rendant un attendu de principe suivant lequel le dépassement du découvert ne saurait s'analyser en une convention tacite de découvert, l'existence d'une telle convention étant "incompatible avec la conclusion préalable d'une convention expresse de découvert d'un montant déterminé sur un même compte". Dès lors, "le dépassement du découvert convenu manifeste la défaillance de l'emprunteur et constitue le point de départ du délai biennal de forclusion".

Suivant l'argumentation de la cour d'appel, la Cour de cassation a affiné la solution retenue en précisant que "sauf clause d'exigibilité immédiate qui s'impose tant au prêteur qu'à l'emprunteur, ce délai peut être interrompu par la restauration du découvert autorisé". Cette sanction semble plus sévère que celle admise jusqu'à présent : la possibilité d'interrompre le délai biennal de forclusion par notamment la conclusion d'un plan de réaménagement ne paraît plus possible en présence d'une clause d'exigibilité immédiate qui s'impose aux parties.

## Bourse et finance

### Opérations de Bourse – Règlement mensuel – Ordre d'achat au règlement mensuel avec report fin de mois – Erreur de la banque dans l'exécution de l'ordre (achat au lieu de report) – Rectification immédiate – Poursuite de l'ordre initial – Rupture du mandat (non) – Révocation expresse du mandat (non) – Responsabilité contractuelle de la banque (non).

*Cour de cassation, chambre commerciale du 11 janvier 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15<sup>e</sup> chambre civile, section A du 4 février 2003. Aff. consorts Brami c/CIC.*

Deux clients avaient donné en avril 2000 l'ordre à une banque d'exécuter un achat de titres au règlement mensuel avec report en fin de mois de mai (système remplacé par le service de règlement différé en mai 2000).

Toutefois, suite à une erreur, la banque n'avait pas enregistré le report et a effectué prématurément l'acquisition des titres fin avril en débitant le compte courant des clients.

Dès début mai, suite aux réclamations des clients, la banque, constatant son erreur, avait rectifié la position de ces derniers en revendant en "stipulé immédiat" les titres achetés par erreur fin avril. Fin mai les titres furent définitivement acquis à l'échéance convenue initialement.

Le différentiel de cours, résultant de l'erreur commise fin avril, fut remboursé aux clients.

Les clients, après avoir constaté le résultat déficitaire de leur investissement à fin mai, du fait de la chute des cours, se retournèrent contre la banque.

Ils considéraient que la banque avait failli dans l'exécution de sa mission et que suite à son erreur, le mandat initial d'achat avec report avait été rompu, que la liquidation prématurée de leurs positions avait constitué une rupture dans l'ordre donné, et que la rectification de son erreur par la banque par la revente des titres n'avait émané d'aucune instruction de leur part. En outre, ils soutenaient que l'achat au comptant fait par la banque en rectification de son erreur constituait en fait l'exécution, même s'il s'agissait d'une mauvaise exécution, de l'ordre initial d'achat avec report, et que la banque n'était plus mandatée pour agir en leur nom et que le report à fin mai 2000 demandé initialement n'avait plus lieu d'être. Il a donc été effectué sans aucune instruction de leur part et ils en demandaient l'indemnisation.

À la fois le tribunal de grande instance de Paris (15 décembre 2000) et la cour d'appel de Paris 4 février 2003) ont jugé qu'une opération à règlement mensuel ne se trouvait révoquée automatiquement qu'à la dernière échéance prévue le jour de la négociation sauf stipulation expresse contraire, que les clients qui avaient contesté la liquidation prématurée des opérations et demandé la rectification de l'opération, n'avaient pas pour autant révoqué expressément l'ordre initial, et enfin que la banque se devait de mener cet ordre à son terme sous peine de voir sa responsabilité contractuelle engagée.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi des clients aux motifs "qu'il ne saurait être fait grief à la banque d'avoir poursuivi et mené jusqu'à son terme, et selon l'usage, à défaut de révocation expresse, l'ordre initialement donné".

### **Bons de caisse anonymes – Porteur des bons : rapport cambiaire relevant du délai de prescription conventionnelle – Souscripteur initial et ayant(s) droit(s) : rapport fondamental relevant du délai de prescription légale**

*Cour d'appel de Rennes, 1<sup>re</sup> chambre du 6 janvier 2005. Confirmation du tribunal de grande instance de Nantes du 21 mai 2003. Aff. Bertrand c/CIO*

Une personne, en possession de sept bons de caisse anonymes souscrits en 1994 et payables au porteur à échéance du 25 janvier 1995, demanda à la banque en mars 2001 de lui rembourser la somme en principal desdits bons augmentée des intérêts conventionnels.

La banque refusa ce paiement au motif principal que les bons étaient prescrits depuis le 26 janvier 1998 confor-

mément à ce qui avait été prévu contractuellement lors de la souscription.

Par un jugement rendu le 21 mai 2003, le tribunal de grande instance de Nantes avait rappelé que s'agissant de bons anonymes, seule comptait au moment du paiement la qualité de possesseur desdits bons. Il constatait alors qu'en l'occurrence, le porteur détenait incontestablement une créance laquelle relevait du rapport cambiaire. Les juges concluaient cependant à une irrecevabilité de la demande en paiement en application de la prescription triennale conventionnelle car la prescription légale applicable au rapport fondamental ne pouvait profiter qu'au souscripteur initial.

La demanderesse interjeta alors appel de cette décision en soutenant qu'en sa qualité de seule et unique héritière du souscripteur initial, la créance dont elle se prévalait, reposait sur le rapport fondamental assujéti, en l'espèce, à une prescription décennale.

Avant de statuer, la cour d'appel a pris soin de confirmer qu'il existait un rapport fondamental assimilable à un prêt d'argent, dont seul pouvait se prévaloir le souscripteur en raison de la provision apportée par lui ou, par voie de conséquence, ses ayants droit. Elle décida alors de confirmer partiellement le jugement de première instance en ce qu'il avait opposé la prescription contractuelle de l'action cambiaire mais ordonna, avant dire droit, une enquête aux fins de rechercher l'identité du souscripteur.

### **Opérations sur marche à terme – Nomination d'un mandataire ad hoc – Résiliation des opérations en vertu de la convention cadre AFB (oui) – Lettre d'unité de comptes – Fusion des comptes – Compensation (oui).**

*Tribunal de commerce de Paris, 9<sup>e</sup> chambre du 10 février 2005. Aff. SA territoire Redskins c/Société Générale.*

Une société commerciale prétendait que sa banque avait abusivement résilié une convention relative aux opérations de marché à terme et contestait la compensation effectuée entre les soldes débiteurs et créditeurs des comptes ouverts à son nom.

Le tribunal a débouté cette société de ses demandes considérant que la banque, qui bénéficie d'un régime dérogatoire à la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 et à celle du 2 janvier 1985, était en droit d'effectuer les résiliations anticipées conformément à la convention cadre qui prévoyait cette faculté, notamment en cas de procédure de mandat ad hoc ou de règlement amiable. Par ailleurs, la compensation réalisée entre les comptes était autorisée par la lettre d'unicité de compte signée par le client.

### **Prêt – Crédit**

#### **Prêt personnel immobilier – Assurance – Groupe décès/invalidité/incapacité de travail – Remise de la notice (oui) – Obligation d'information et de conseil satisfaite (non)**

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 13 janvier 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Riom, 1<sup>re</sup> chambre civile du 5 juin 2003. Aff. Leboucharde, Reau c/Société Générale.*

En 1991, des époux avaient souscrit, par acte authentique, un prêt de 14 années aux fins d'acquisition immobilière et adhéré à une assurance groupe couvrant les risques décès, invalidité et incapacité de travail.

En 1996, l'assureur avait accepté de prendre en charge le remboursement du prêt au titre de sa garantie, avant d'y mettre fin le 31 décembre 1999 en se prévalant de la clause du contrat prévoyant la cessation des garanties pour le risque invalidité au-delà de la 65<sup>e</sup> année de l'assuré. Les époux assignèrent la banque en arguant d'un manquement à son devoir d'information et de conseil, et obtenu des décisions favorables en première instance devant le TGI du Puy-en-Velay, puis en appel devant la cour de Riom.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la banque au motif que celle-ci, en sa qualité de souscripteur d'une assurance groupe, était tenue d'une obligation d'information et de conseil envers son client qui ne s'achève pas avec la remise de la notice.

Elle a jugé ainsi "qu'en remettant à l'emprunteur un tableau d'amortissement incluant les cotisations d'assurance constantes jusqu'au terme du prêt, créant ainsi l'apparence trompeuse d'une garantie totale jusqu'à cette date quand la notice prévoit, par ailleurs, une cessation partielle des garanties avant la fin du crédit, l'organisme de crédit commet une faute dont il doit répondre".

## Responsabilité du banquier

### Détournements des sommes confiées à un préposé de la banque – Responsabilité de la banque – Mandat apparent (non) – Imprudence des clients ayant confié leurs avoirs (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 11 janvier 2005. Cassation de la cour d'appel de Reims du 13 mars 2001. Aff. Vielvoye, Pialat c/BNP Paribas.*

L'employé d'une banque s'était présenté, en dehors des locaux, à des personnes physiques en prétendant fausement être gestionnaire de patrimoine et en leur proposant des placements avantageux. Les fonds ayant été détournés par l'employé, les victimes ont engagé la responsabilité de la banque en se fondant sur l'existence d'un mandat apparent. Elles avaient été déboutées en première instance.

La cour d'appel avait réformé ce jugement, en retenant la responsabilité de la banque mais en limitant la condamnation au motif que les remettants avaient fait preuve d'imprudence en s'abstenant de vérifier la qualification professionnelle du préposé.

La Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Reims au visa de l'article 455 du NCPC, la cour d'appel s'étant contredite en statuant comme elle l'a fait, à savoir reconnaître partiellement la responsabilité de la banque sur le fondement de l'existence d'un mandat apparent et reprocher au client de ne pas avoir vérifié la qualification professionnelle du préposé.

## Procédures collectives

### Redressement judiciaire – Solde débiteur de compte courant – Encaissement d'effets de commerce après le jugement d'ouverture – Revendication par le commissaire à l'exécution du plan – Connexité des créances réciproques (non) – Obligation de restitution (oui)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 28 septembre 2004. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Orléans, chambre commerciale du 6 février 2003. Aff. sté Depallier prestige et MM. Saulnier et Bena c/Banque Hervet.*

Une société titulaire d'un compte courant, ouvert dans les livres d'une banque, avait remis à l'encaissement trois lettres de change tirées sur une entreprise à échéance des 11 et 28 septembre et 13 octobre 1997.

La société a fait l'objet d'un redressement judiciaire le 8 septembre 1997, date à laquelle le compte présentait un solde débiteur.

Postérieurement au jugement d'ouverture la banque avait crédité le compte du montant des effets de commerce réglés par le tiré.

Le commissaire à l'exécution du plan en sollicitait alors l'attribution.

En appel, la banque fut condamnée à restituer le montant des effets encaissés.

La banque forma un pourvoi en cassation en arguant de ce qu'en dépit de l'interdiction de payer toute créance antérieure au jugement d'ouverture, elle était autorisée à compenser le solde débiteur du compte courant avec le montant des effets, qui constituaient des créances connexes au sens de l'article L 621-24 du Code de commerce.

Elle faisait valoir notamment que les parties avaient fait du compte courant le cadre du règlement de leurs créances réciproques.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi au motif que le solde débiteur du compte courant au jour du jugement d'ouverture et les sommes résultant de l'encaissement postérieur des effets de commerce ne sont pas connexes, dès lors que celles-ci, qui ne pouvaient être inscrites par la banque au crédit du compte avant leur encaissement n'étaient pas entrées en compte avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

## Garanties

### Hypothèque – Inscription en vertu d'un jugement assorti de l'exécution provisoire – Caractère provisoire de l'inscription (non) – Hypothèque légale (oui)

*Cour d'appel de Montpellier, 5<sup>e</sup> chambre, section A du 10 janvier 2005. Infirmité du tribunal de grande instance de Perpignan du 28 novembre 2003. Aff. résidence Beausoleil, trésorier principal de Perpignan banlieue Est c/CCF.*

À la suite de la vente par adjudication d'un bien immobilier sur poursuite d'un trésorier général, le juge aux ordres avait établi le 7 mars 2003 un procès-verbal de

règlement provisoire dans lequel il écartait, à la demande du trésorier, l'inscription d'hypothèque d'une banque pour caducité faute d'avoir fait l'objet d'une publicité définitive dans les deux mois de la date à laquelle le titre exécutoire sur lequel elle avait été prise était passé en force de chose jugée conformément à l'article 263 du décret du 31 juillet 1992.

La banque forma un contredit au motif qu'elle avait fait inscrire une hypothèque enregistrée le 4 août 1998 en vertu de deux jugements assortis de l'exécution provisoire en date du 25 septembre 1997 et du 30 octobre 1997 et confirmés par deux arrêts de la cour d'appel de Paris en date du 18 février 2000.

La banque ajoutait que son hypothèque est fondée sur l'article 2123 du Code civil et que de ce fait le décret du 31 juillet 1992 ne lui était pas applicable.

Par jugement du 28 novembre 2003, le tribunal de grande instance de Perpignan déclara le contredit recevable mais mal fondé.

Sur l'appel de la banque, la cour d'appel a infirmé le jugement en relevant que l'hypothèque dont bénéficiait la banque en application de l'article 2123 du Code civil, était une hypothèque légale attachée de plein droit à tout jugement de condamnation et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi du 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et de son décret d'application du 31 juillet 1992 relatifs aux mesures conservatoires.

## Voies d'exécution

### Saisies-attributions successives sur un même compte bancaire

*Cour d'appel de Paris, 8<sup>e</sup> chambre, section B du 18 novembre 2004. Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution du 15 janvier 2004. Aff. SARL Berebi et Associés c/SA Natexis Banques Populaires.*

Le 1<sup>er</sup> mars 2002, à réception d'une saisie-attribution d'un premier créancier, une somme de 194 000 euros avait été rendue indisponible par la banque, tiers saisie.

Le 24 mai 2002, à réception d'une saisie-attribution, d'un second créancier à l'encontre du même client de la banque, cette dernière avait indiqué que les comptes du client étaient débiteurs et, par ailleurs, que lors d'une précédente saisie le solde était créditeur de 194 000 euros.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2002, apprenant qu'une ordonnance avait frappé de nullité la saisie du premier saisissant et en avait ordonné la mainlevée immédiate, la banque avait libéré la somme de 194 000 euros et l'avait portée au crédit du compte du client.

Le 29 octobre 2002, à réception d'une nouvelle saisie-attribution pratiquée par le second saisissant, la banque lui avait indiqué que les comptes du client étaient débiteurs.

C'est dans ces conditions que le second saisissant a assigné la banque devant le juge de l'exécution à l'effet d'obtenir paiement de la somme de 194 000 euros, sur le fondement des articles 43 de la loi du 9 juillet 1991 et 34 du décret du 31 juillet 1992. Le juge de l'exécution a accueilli la demande par jugement du 15 janvier 2004.

Devant la cour d'appel, la banque s'était appuyée notamment sur l'article 26 du décret aux termes duquel "la décision de mainlevée emporte, dans la limite de son objet [...] suppression de tout effet d'indisponibilité dès sa notification" pour justifier sa position.

La cour d'appel de Paris, par arrêt du 18 novembre 2004, a confirmé la condamnation de la banque, aux motifs essentiels suivants :

*"Considérant que l'absence d'effet de la saisie postérieure sur l'attribution des fonds au premier saisissant, seule prévue par le texte, ne signifie pas que cette seconde saisie est nulle, au moment de sa signification, comme portant sur la chose d'autrui; que la [banque tiers saisie] ne pouvait, dès lors, au vu de la décision disant nulle la première saisie-attribution, emportant rétroactivement retour de la somme retenue dans le patrimoine du saisi, ignorer l'existence de la seconde mesure qui pouvait alors elle-même prendre effet sans remettre en cause l'effet attributif et l'indisponibilité consécutifs à la mesure levée".*

## Divers

### Opération de défiscalisation loi Pons – Redressement fiscal des investisseurs – Préjudice fiscal personnel non réparable – Appel en garantie des banques ayant financé les investisseurs – Responsabilité (non)

*Tribunal de grande instance de Chambéry, chambre civile du 9 décembre 2004. Aff. Gaillard, Gianre, Flon c/Clanet, cie AXA assurances, Banque de Polynésie, Banque SOCREDO, etc.*

Courant 1990, des banques, qui avaient octroyé des prêts à des acquéreurs de parts de SCI, intervenaient à la signature d'une vingtaine d'actes reçus par le notaire, dans lesquels il était précisé que l'immeuble, à usage touristique en Polynésie française, était construit.

En réalité, la construction de l'immeuble n'étant pas achevée et celui-ci ne pouvant pas recevoir la qualification de résidence de tourisme, l'administration fiscale a, par la suite, remis en cause les avantages fiscaux dont devaient bénéficier les acquéreurs.

Ces derniers ont donc recherché la responsabilité de certains des protagonistes, hormis les banques avec lesquelles ils avaient transigé. Toutefois, la compagnie d'assurances du notaire, mis en cause, a appelé ces banques en garantie.

Le tribunal, par décision du 9 décembre 2004, a estimé que le préjudice fiscal subi par les acquéreurs n'était pas réparable car personnel à chaque contribuable, et que "l'imposition éludée dans le cadre d'un dispositif fiscal non applicable aux revenus concernés reste également personnelle au contribuable empêchant ainsi le transfert de la charge fiscale sur un tiers".

Les banques ont, de leur côté, été mises hors de cause car le tribunal a jugé qu'il n'était pas démontré de fautes qui leur soient imputables. En effet, elles n'avaient pas été consultées sur ce projet de défiscalisation et elles s'étaient contentées de financer l'acquisition de parts de SCI et non l'acquisition d'un bien en l'état futur d'achèvement tel qu'il était compris dans le projet de défiscalisation.

## Prescription civile – Délivrance d'un commandement aux fins de saisie immobilière – Acte interruptif (oui) – Incidence du défaut de publication (aucun)

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 24 mars 2005. Cassation de la cour d'appel de Paris, 2<sup>e</sup> chambre civile, section A du 1<sup>er</sup> octobre 2002. Aff. Krief épouse Dahan c/BNP Paribas.*

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile du 24 mars 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Versailles, 16<sup>e</sup> chambre du 24 avril 2003. Aff. consort Bouloux c/BNP Paribas.*

La Cour de cassation vient de statuer par deux arrêts sur les effets d'un commandement de saisie immobilière non publié au regard de l'interruption de la prescription de l'action du créancier.

Dans la première affaire la banque avait consenti à une de ses clientes un prêt pour l'achat de lots immobiliers dans le cadre d'une opération marchand de biens.

En raison de la défaillance de sa cliente, la banque engageait une procédure de saisie immobilière. Un commandement de payer étant signifié mais non publié dans les quatre-vingt-dix jours, un nouveau commandement était alors délivré puis publié dans le délai légal.

Condamnée en première instance, la débitrice formait appel de la décision invoquant pour la première fois devant la cour la prescription de l'action aux motifs que le défaut de publication du premier commandement dans les délais requis n'avait pas permis la conservation des droits du créancier.

La cour d'appel de Paris faisait droit à cette exception, considérant que le commandement du fait de sa péremption était dénué d'effet interruptif de prescription.

Au visa des articles 2244 du Code civil et 674 du Nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel en jugeant que le commandement du 26 mai 1996 avait bien interrompu la prescription et que l'absence de publication de ce commandement était sans incidence sur cet effet interruptif.

Dans la seconde affaire la banque poursuivait des cautions auxquelles un commandement de payer était délivré publié, puis, la saisie n'ayant pu intervenir, prorogé, sans toutefois qu'une publication n'intervienne dans les quatre vingt dix jours de la prorogation. Les cautions invoquaient la prescription de leur dette soutenant que du fait de l'omission de la publication du jugement de prorogation le commandement cessait de produire effet, et la péremption leur était acquise de plein droit.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi. Elle a approuvé la cour d'appel de Versailles qui avait, par un arrêt confirmatif, jugé que la validité du commandement initial n'étant pas remise en cause, il avait valablement interrompu la prescription, bien que la procédure de saisie immobilière dont il constituait le premier acte ne fût pas arrivée à son terme.

## Cautionnement

### Caution – Convention de divorce allouant à l'épouse une rente alimentaire absorbant plus des 4/5<sup>e</sup> des revenus réels de la caution – Caractère frauduleux de la rente (oui) – Tierce opposition au jugement de divorce du chef de la prestation compensatoire recevable et fondée (oui)

*Cour d'appel de Paris, 24<sup>e</sup> chambre, section A du 2 mars 2005. Infirmité du tribunal de grande instance de Paris, 9<sup>e</sup> chambre, section A du 28 mai 2002. Aff. Carbone c/ BNP Paribas.*

Une banque était créancière d'une somme de plus d'un million et demi de francs en principal d'une société civile professionnelle à qui elle avait consenti un crédit de consolidation et bénéficiait de l'engagement de caution de l'un des associés pour le montant du crédit.

La débitrice principale n'ayant pas respecté ses engagements et déposé son bilan, la banque engageait des poursuites à l'encontre de l'associé caution.

Dans le cadre d'une saisie attribution effectuée entre les mains de sa caisse de retraite, la banque apprenait que ce dernier avait divorcé d'avec son épouse et que sur le fondement d'une convention de divorce en la forme authentique notariée du 30 décembre 1996, il versait trimestriellement à cette dernière une rente alimentaire de 75 000 F sur les près de 86 000 F qui lui étaient alloués. Le paiement de cette pension s'effectuait dans le cadre d'une délégation. La banque formait alors tierce opposition du jugement de divorce. Déboutée par le premier juge, elle interjetait appel de cette décision demandant que lui soit déclarée inopposable la convention définitive de divorce qu'elle considérait comme frauduleuse.

La cour d'appel de Paris a réformé la décision de première instance. Elle a constaté une discordance entre les revenus déclarés par les époux devant le juge aux affaires familiales dans le cadre de la convention définitive, et l'avis fiscal correspondant aux années précédant le divorce laissant apparaître une imposition de plus de 100 000 F pour les deux années précédentes, qui impliquait des revenus réels largement inférieurs.

Elle a relevé également qu'au jour de l'engagement pris par la caution de régler la prestation compensatoire elle était redevable à la banque d'une somme de plus d'un million et demi de francs.

La cour a jugé qu'en acceptant de régler une prestation compensatoire d'un montant qu'elle savait manifestement excessif eu égard à ses ressources réelles qu'elle avait cachées au juge aux affaires familiales pour les majorer et en acceptant une délégation au profit de son épouse, la caution avait porté directement atteinte aux droits du créancier et à ses possibilités de recouvrer sa créance. ■